

Dante Tortone *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. TORTONE

File No.: 23123.

1993: April 28; 1993: September 2.

Present: Lamer C.J. and Sopinka, Gonthier, Cory and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Trial — Fairness — Narcotics charges — Accused's trial conducted intermittently over eight-month period — Trial judge stating that he had seriously considered declaring a mistrial but had decided not to do so because that would cause undue hardship to accused — Accused acquitted on certain charges — Acquittals overturned by Court of Appeal and new trial ordered — Whether trial judge erred in not declaring mistrial.

Criminal law — Narcotics — Accused acquitted on certain charges — Acquittals overturned by Court of Appeal and new trial ordered — Whether trial judge erred in failing to consider whether Crown had proved accused guilty of one of charges.

The accused was charged with various drug trafficking offences, and with possession of the proceeds of narcotic trafficking and laundering such proceeds. These latter charges included counts involving conduct prior to July 1989, counts relating to early July 1989, and one count alleging that the accused had been in unlawful possession of the proceeds of narcotic trafficking between April and July 1989 (the "global count"). The trial was conducted intermittently over almost eight months. At the conclusion of the Crown's case, the accused moved to have the charges dismissed. In oral reasons dismissing the motion, the trial judge said he had had difficulty dealing with the case because of the intermittent nature of the trial proceedings and had had to rely entirely on his notes. Three months later he convicted the accused of the trafficking charges, but acquit-

Dante Tortone *Appellant*

c.

^a Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. TORTONE

N^o du greffe: 23123.

1993: 28 avril; 1993: 2 septembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges Sopinka, Gonthier, Cory et Major.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Procès — Équité — Accusations en matière de stupéfiants — Procès de l'accusé tenu de façon intermittente pendant une période de huit mois — Affirmation du juge du procès qu'il avait sérieusement envisagé de déclarer nul le procès mais qu'il avait décidé de ne pas le faire parce que cela causerait un préjudice indu à l'accusé — Acquiescement de l'accusé relativement à certaines accusations — Annulation des verdicts d'acquiescement par la Cour d'appel et ordonnance de nouveau procès — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne déclarant pas nul le procès?

Droit criminel — Stupéfiants — Acquiescement de l'accusé relativement à certaines accusations — Annulation des verdicts d'acquiescement par la Cour d'appel et ordonnance de nouveau procès — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en n'examinant pas si le ministère public avait prouvé la culpabilité de l'accusé relativement à l'une des accusations?

L'accusé a fait l'objet de diverses inculpations de trafic de stupéfiants, de possession des produits du trafic de stupéfiants et de recyclage de ces produits. Ces dernières accusations comprenaient des chefs visant des actes antérieurs à juillet 1989, des chefs relatifs au début de juillet 1989 et un chef dans lequel on alléguait que l'accusé avait été en possession illégale des produits du trafic de stupéfiants entre avril et juillet 1989 («le chef d'accusation global»). Le procès s'est déroulé de façon intermittente pendant presque huit mois. À la conclusion de la preuve du ministère public, l'accusé a demandé le rejet des accusations. Dans les raisons qu'il a exposées à l'audience pour justifier le rejet de la requête, le juge du procès a dit qu'il lui avait été difficile de traiter l'affaire en raison de la nature intermittente des procédures et qu'il avait dû s'en remettre entièrement à ses notes.

ted him of the proceeds-related charges. In rendering his verdict the trial judge again commented on the sporadic nature of the proceedings. He said he had seriously considered declaring a mistrial because the trial proceedings were "extremely unsatisfactory", but had decided not to because that would cause undue hardship to the accused. The Court of Appeal allowed the accused's and the Crown's appeals and ordered a new trial on all of the charges. It was satisfied on the basis of the trial judge's conclusions as to his difficulties in dealing with the case that a mistrial should have been declared. It also found that the trial judge erred in his assessment of the proceeds-related charges, by seeming to proceed on the basis that the Crown had to prove the actual amount of money in the accused's possession which was the proceeds of narcotic trafficking. The accused appealed to this Court from the Court of Appeal's decision to order a new trial on the charges of which he was acquitted.

Held (Gonthier and Cory JJ. dissenting in part): The appeal should be allowed in part.

Per Lamer C.J. and Sopinka and Major JJ.: The trial judge was correct in not declaring a mistrial on the charges of which the accused was acquitted. The Court of Appeal's conclusion that the trial judge must have had the same difficulty with the evidence at the time of rendering his verdict as he had when dealing with the nonsuit motion does not necessarily follow, but is based on conjecture. The trial judge may have improved his understanding of the evidence in the intervening three months. He could have refreshed his memory by a more thorough review of his notes, and may have seen a transcript. He may also have gained renewed appreciation of the evidence from the closing submissions of counsel.

The Court of Appeal erred in overturning the trial judge's acquittals on the pre-July and July proceeds counts. While different inferences of fact may have been drawn by another judge from the findings of fact at the trial, it is not open to an appellate court, on a Crown appeal from an acquittal, to interfere with the inferences of fact drawn by the trial judge simply because the appellate court would draw different inferences. The

Trois mois plus tard, il a déclaré l'accusé coupable relativement aux accusations de trafic, mais il l'a acquitté en ce qui a trait aux accusations liées aux produits du trafic. Lorsqu'il a prononcé son verdict, le juge du procès a encore fait des commentaires sur la nature sporadique des procédures. Il a dit qu'il avait sérieusement envisagé la possibilité de déclarer nul le procès pour le motif qu'il était «extrêmement insatisfaisant», mais qu'il avait décidé de ne pas le faire parce que cela aurait causé un préjudice indu à l'accusé. La Cour d'appel a accueilli les appels de l'accusé et du ministère public et a ordonné la tenue d'un nouveau procès relativement à toutes les accusations. Compte tenu des conclusions du juge du procès quant aux difficultés qu'il avait eues à traiter l'affaire, elle était convaincue qu'il y aurait eu lieu de déclarer nul le procès. Elle a également conclu que le juge du procès avait commis une erreur en évaluant les accusations liées aux produits du trafic, parce qu'il a semblé se fonder sur le fait que le ministère public devait démontrer quels montants d'argent en la possession de l'accusé étaient vraiment le produit du trafic de stupéfiants. L'accusé se pourvoit devant notre Cour contre la décision de la Cour d'appel d'ordonner la tenue d'un nouveau procès sur les accusations à l'égard desquelles il a été acquitté.

Arrêt (les juges Gonthier et Cory sont dissidents en partie): Le pourvoi est accueilli en partie.

Le juge en chef Lamer et les juges Sopinka et Major: Le juge du procès a eu raison de ne pas déclarer nul le procès relativement aux accusations à l'égard desquelles l'accusé a été acquitté. La conclusion de la Cour d'appel selon laquelle le juge du procès a dû éprouver les mêmes difficultés avec la preuve au moment de prononcer son verdict que lorsqu'il a examiné la demande de non-lieu ne s'ensuit pas nécessairement. Elle est hypothétique. Il se peut que le juge du procès ait amélioré sa compréhension de la preuve pendant les trois mois qui se sont écoulés entre-temps. Il se peut qu'il se soit rafraîchi la mémoire grâce à un examen plus approfondi de ses notes, et qu'il ait vu une transcription. Il se peut également que les arguments finals des avocats aient jeté une lumière nouvelle sur son appréciation de la preuve.

La Cour d'appel a commis une erreur en annulant les verdicts d'acquiescement prononcés par le juge du procès relativement aux chefs d'accusation antérieurs à juillet et à ceux de juillet liés aux produits du trafic. Bien qu'un autre juge ait pu tirer des conclusions de fait différentes de celles du juge du procès, il n'est pas loisible à une cour d'appel, dans le cadre d'un appel interjeté par le ministère public contre un acquiescement, de modifier

acquittal by the trial judge on the global count cannot be affirmed, however, in light of his finding that some money must have come into the accused's possession as a result of trafficking in cocaine. It was open to the trial judge to conclude that although he could not identify which of the transactions particularized in the various proceeds counts involved the proceeds of narcotic trafficking, the Crown had proved beyond a reasonable doubt that at least one of those transactions involved the proceeds of narcotic trafficking. The accused would then have been convicted on the global count. The trial judge's failure to direct his mind to this issue was an error of law.

Per Gonthier and Cory JJ. (dissenting in part): There is no reason to interfere with the Court of Appeal's disposition that all the acquittals should be set aside. While the trial judge did not state the specific nature of the difficulty he was having at either the time of the nonsuit motion or subsequently, it is nevertheless clear that the intermittent nature of the hearings had caused him to conclude that he had not been able to acquire a satisfactory appreciation of the complex factual record which was required to decide the matters before him on a sound basis. The persistence of a difficulty is underlined by his reference to it in the strongest terms both when dealing with the motion and three months later by way of preface to his reasons for verdict. The suggestion that the trial judge's recollection improved with the additional lapse of time between the nonsuit motion and the rendering of a verdict is belied by his comment at the latter time that the extended and sporadic nature of the trial had been so extremely unsatisfactory that he gave serious consideration to declaring a mistrial and that his reason for not doing so was undue hardship to the accused. This reason cannot justify rendering a verdict on the basis of a trial that is not fair, be it a conviction or an acquittal. A proper remedy in the event a fair trial cannot be held within a reasonable delay is a stay of proceedings. The fact that the trial judge gave reasons referring to the evidence is not sufficient to allay the concern as to the fairness of the trial. His comments indicate that he did not consider that the fact-gathering process had provided him with an adequate basis for a due consideration of the evidence. There was a variety of testimony and evidence in this case which was necessarily subject to an assessment regarding credibility. In these circumstances, the presence of a statement by the

les conclusions de fait auxquelles est arrivé le juge du procès simplement parce que la cour d'appel tirerait des conclusions différentes. L'acquittement prononcé par le juge du procès relativement au chef d'accusation global ne saurait cependant être confirmé compte tenu de sa conclusion que l'accusé doit avoir eu en sa possession une certaine somme d'argent par suite du trafic de cocaïne. Il était loisible au juge du procès de conclure que, même s'il ne pouvait pas déterminer quelles opérations spécifiées dans les divers chefs d'accusation liés aux produits du trafic comportaient les produits du trafic de stupéfiants, le ministère public avait prouvé hors de tout doute raisonnable qu'au moins une de ces opérations comportait les produits du trafic de stupéfiants. L'accusé aurait alors été déclaré coupable relativement au chef d'accusation global. En n'examinant pas cette question, le juge du procès a commis une erreur de droit.

Les juges Gonthier et Cory (dissidents en partie): Il n'y a aucune raison de modifier la décision de la Cour d'appel d'annuler tous les acquittements. Bien que le juge du procès n'ait pas précisé la nature de la difficulté qu'il éprouvait lors de la demande de non-lieu ou subséquemment, il est néanmoins évident que la nature intermittente des audiences l'a amené à conclure qu'il n'avait pas été en mesure d'apprécier de façon satisfaisante le dossier factuel complexe, comme il se devait pour trancher en connaissance de cause les questions dont il était saisi. La persistance de la difficulté ressort de la mention qu'il en fait en des termes fort explicites à la fois au moment d'examiner la demande et, trois mois plus tard, dans l'introduction de ses motifs du verdict. La proposition voulant que le souvenir du juge du procès se soit amélioré au cours du délai supplémentaire écoulé entre la demande de non-lieu et son verdict est contredite par le commentaire qu'il a alors fait, selon lequel un procès aussi long et sporadique était extrêmement insatisfaisant, à tel point qu'il avait sérieusement pensé à le déclarer nul et que son motif de ne pas le faire était le préjudice indu qui en aurait résulté pour l'accusé. Ce motif ne saurait justifier qu'on rende un verdict à la suite d'un procès inéquitable, qu'il s'agisse d'une déclaration de culpabilité ou d'un acquittement. Lorsqu'un procès équitable ne peut être tenu dans un délai raisonnable, on peut y remédier notamment par l'arrêt des procédures. Le fait que le juge du procès ait exposé des motifs portant sur la preuve ne suffit pas à dissiper la crainte relative à l'équité du procès. Ses commentaires indiquent qu'il n'a pas estimé que le processus d'enquête sur les faits lui avait permis d'effectuer un examen convenable de la preuve. Il y avait, en l'espèce, divers témoignages et éléments de preuve dont la crédibilité

trial judge that the fact-finding process was inadequate is sufficient grounds for a declaration of a mistrial.

devait nécessairement faire l'objet d'une évaluation. Dans ces circonstances, l'affirmation du juge du procès suivant laquelle le processus de recherche des faits était insatisfaisant suffit pour justifier l'annulation du procès.

Cases Cited

By Major J.

Referred to: *R. v. Morin*, [1992] 3 S.C.R. 286; *R. v. C. (R.)*, [1993] 2 S.C.R. 226; *Schuldt v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 592.

By Gonthier J. (dissenting in part)

R. v. Morin, [1992] 3 S.C.R. 286.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 675.
Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, ss. 11.1 [ad. 1988, c. 61, s. 13], 11.2 [*idem*].
Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1, ss. 19.1 [ad. c. 42 (4th Supp.), s. 12], 19.2 [*idem*].

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1992), 9 O.R. (3d) 161, 75 C.C.C. (3d) 50, 57 O.A.C. 13, setting aside the accused's acquittals on narcotics proceeds charges and ordering a new trial. Appeal allowed in part, Gonthier and Cory JJ. dissenting in part.

Marc Rosenberg, for the appellant.

D. D. Graham Reynolds, Q.C., and *Theresa M. Brucker*, for the respondent.

The judgment of Lamer C.J. and Sopinka and Major JJ. was delivered by

MAJOR J.—The appellant was charged with: one count of conspiracy to traffic in a narcotic; two counts of trafficking in narcotics; two counts of possession of narcotics for the purpose of trafficking; ten counts of possession of the proceeds of narcotic trafficking, contrary to s. 11.1 of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1970, c. N-1 (now s. 19.1); and nine counts of laundering the proceeds of narcotic trafficking, contrary to s. 11.2 (now s. 19.2) of the *Narcotic Control Act*. He was convicted in the Ontario Provincial Court, Crimi-

^a

Jurisprudence

Citée par le juge Major

^b

Arrêts mentionnés: *R. c. Morin*, [1992] 3 R.C.S. 286; *R. c. C. (R.)*, [1993] 2 R.C.S. 226; *Schuldt c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 592.

^c

Citée par le juge Gonthier (dissident en partie)

R. c. Morin, [1992] 3 R.C.S. 286.

Lois et règlements cités

^d

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 675.
Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, ch. N-1, art. 11.1 [aj. 1988, ch. 61, art. 13], 11.2 [*idem*].
Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1, art. 19.1 [aj. ch. 42 (4^e suppl.), art. 12], 19.2 [*idem*].

^e

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1992), 9 O.R. (3d) 161, 75 C.C.C. (3d) 50, 57 O.A.C. 13, qui a annulé l'acquittement de l'accusé relativement à des accusations visant les produits du trafic de stupéfiants, et ordonné un nouveau procès. Pourvoi accueilli en partie, les juges Gonthier et Cory sont dissidents en partie.

^f

Marc Rosenberg, pour l'appelant.

^g

D. D. Graham Reynolds, c.r., et *Theresa M. Brucker*, pour l'intimée.

^h

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges Sopinka et Major rendu par

LE JUGE MAJOR—Les accusations suivantes ont été portées contre l'appelant: un chef de complot en vue de faire le trafic d'un stupéfiant, deux chefs de trafic de stupéfiants, deux chefs de possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic, dix chefs de possession des produits du trafic de stupéfiants, contrairement à l'art. 11.1 de la *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, ch. N-1 (maintenant l'art. 19.1), et neuf chefs de recyclage des produits du trafic de stupéfiants, contrairement à l'art. 11.2 (maintenant l'art. 19.2) de la *Loi sur les stupé-*

nal Division of the conspiracy, trafficking and possession of narcotics charges, but was acquitted of the proceeds-related charges.

The appellant and the respondent each appealed to the Ontario Court of Appeal, which allowed both appeals and ordered a new trial on all of the charges: (1992), 9 O.R. (3d) 161, 75 C.C.C. (3d) 50, 57 O.A.C. 13. The appellant now appeals to this Court as of right from that part of the Court of Appeal's judgment which directed a new trial on the charges of which he was acquitted. The respondent has not cross-appealed from the Court of Appeal's decision to order a new trial on the charges of which the appellant was convicted.

I. Facts

The Crown's case against the appellant relied primarily upon police surveillance of the appellant and an alleged co-conspirator, Alejandro Manolio. The trial judge found that the police surveillance evidence of June 17, 1989 did not advance the Crown's case, but that the surveillance evidence of June 19, 20, and 28, 1989, and of July 3 to 7, 1989, established a relationship between the appellant and Manolio.

There was further surveillance evidence which showed an association between the appellant and two men, Zevallos and Narvaez. Part of this evidence was that on July 7, 1989, the appellant and Manolio drove in a Mazda registered in the name of Zevallos to a school lot and then parked behind a Mustang a short distance from the lot. Narvaez, who was a passenger in the Mustang, approached the appellant and Manolio. The appellant, after a short conversation with Narvaez, went to the passenger side of the Mazda and took out a white plastic bag. He handed the bag to Narvaez, who then got into a Toyota. The police followed and stopped the Toyota. The other occupant of the

fiants. En Cour provinciale de l'Ontario, Division criminelle, l'appelant a été déclaré coupable relativement aux accusations de complot, de trafic et de possession de stupéfiants, mais il a été acquitté en ce qui a trait aux accusations liées aux produits du trafic.

L'appelant et l'intimée ont tous deux interjeté appel devant la Cour d'appel de l'Ontario, qui a accueilli les deux appels et ordonné la tenue d'un nouveau procès relativement à toutes les accusations: (1992), 9 O.R. (3d) 161, 75 C.C.C. (3d) 50, 57 O.A.C. 13. L'appelant se pourvoit maintenant de plein droit devant notre Cour contre la partie de l'arrêt de la Cour d'appel qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès sur les accusations à l'égard desquelles il a été acquitté. L'intimée n'a pas formé de pourvoi incident contre la décision de la Cour d'appel d'ordonner la tenue d'un nouveau procès sur les accusations à l'égard desquelles l'appelant a été déclaré coupable.

I. Les faits

La preuve du ministère public qui pesait contre l'appelant était principalement fondée sur la surveillance, par la police, de l'appelant et d'un présumé coauteur d'un complot, Alejandro Manolio. Le juge du procès a conclu que la preuve découlant de la surveillance policière du 17 juin 1989 n'appuyait pas les arguments du ministère public, mais que la preuve découlant de la surveillance des 19, 20 et 28 juin 1989 et du 3 au 7 juillet 1989, établissait un rapport entre l'appelant et Manolio.

D'autres éléments de preuve résultant de la surveillance montraient l'existence d'une association entre l'appelant et deux hommes, Zevallos et Narvaez. Il ressort d'une partie de ces éléments de preuve que, le 7 juillet 1989, l'appelant et Manolio se sont rendus à bord d'une Mazda immatriculée au nom de Zevallos sur le terrain d'une école et se sont ensuite garés derrière une Mustang à peu de distance du terrain. Narvaez, qui était un passager dans la Mustang, s'est approché de l'appelant et de Manolio. Après s'être entretenu brièvement avec Narvaez, l'appelant est allé du côté du passager de la Mazda et a sorti un sac de plastique blanc. Il a remis le sac à Narvaez qui est alors monté dans

Toyota, Zevallos, was at that time found in possession of one kilogram of cocaine and \$4,200 in Canadian money. The cocaine was contained in a bag which, at least on the surface, did not appear to be similar to the package handed to Narvaez by the appellant.

The police arrested the appellant later on July 7, 1989. The appellant was found upon his arrest to have approximately \$306,000 in cash in the trunk of the car he was driving. At the same time the police searched an Oldsmobile Toronado (which the appellant had been observed driving on July 3, 1989), and found 15 kilograms of cocaine. The evidence indicated that Manolio had more frequent contact with this car than had the appellant.

The evidence disclosed that on a number of occasions from April to July 1989, the appellant was in possession of large amounts of Canadian currency, which he was exchanging for U.S. currency and Swiss francs. The total amount of currency that the appellant was shown to have handled over this period was in excess of \$700,000 Canadian. The Crown's theory was that Manolio was the person who did the actual trafficking in narcotics and that the appellant handled the money.

The appellant called evidence at trial in an attempt to explain the large amounts of cash he had handled over the period in question. It was claimed that the appellant and his brother, who lives in Argentina, were conducting a currency exchange business. The appellant's brother testified that this business involved buying Argentinian money with U.S. dollars on the Argentinian black market, then using the Argentinian money to purchase Canadian dollars on the black market, and finally shipping the Canadian money to Canada to be exchanged for U.S. dollars. The appellant's brother stated that the difference between the value of Canadian and U.S. currency on the Argentinian black market would result in this type of circular exchange yielding a substantial profit, a claim supported by the expert testimony of an economist. The appellant also called as

une Toyota. Les policiers ont suivi la Toyota et ont ordonné au conducteur de s'arrêter. L'autre occupant de la Toyota, Zevallos, a alors été trouvé en possession d'un kilogramme de cocaïne et de 4 200 \$ can. La cocaïne se trouvait dans un sac qui, du moins en apparence, ne paraissait pas semblable au colis que l'appelant avait remis à Narvaez.

Plus tard le 7 juillet 1989, les policiers ont arrêté l'appelant. Lors de son arrestation, ce dernier avait environ 306 000 \$ en espèces dans le coffre de la voiture qu'il conduisait. Au même moment, les policiers ont fouillé une Oldsmobile Toronado (au volant de laquelle l'appelant avait été aperçu le 3 juillet 1989) et ont trouvé 15 kilogrammes de cocaïne. Selon la preuve, Manolio avait été en contact avec cette voiture plus souvent que l'appelant.

Il ressort de la preuve que, d'avril à juillet 1989, l'appelant, à de nombreuses reprises, a eu en sa possession des montants importants de dollars canadiens qu'il changeait contre des dollars américains et des francs suisses. Pendant cette période, on a démontré que plus de 700 000 \$ can. sont passés entre les mains de l'appelant. Selon la théorie du ministère public, Manolio était le véritable trafiquant de stupéfiants et l'appelant s'occupait de l'argent.

Au procès, l'appelant a présenté des éléments de preuve pour tenter d'expliquer la provenance des montants d'argent importants qui lui étaient passés entre les mains pendant la période en cause. Il a soutenu qu'il exploitait avec son frère, qui demeurait en Argentine, une entreprise de change de devises. Le frère de l'appelant a témoigné que cette entreprise consistait à acheter des devises argentines avec des dollars américains sur le marché noir argentin, puis à utiliser les devises argentines pour acheter des dollars canadiens sur le marché noir, pour finalement envoyer les devises canadiennes au Canada en vue de les changer contre des dollars américains. Le frère de l'appelant a affirmé que ce genre d'échange circulaire permettait de réaliser des bénéfices importants en raison de la différence de valeur des devises canadiennes et américaines sur le marché noir argentin, ce qui a

witnesses a relative who testified to having acted on one occasion as a courier of Canadian currency between Argentina and Canada for the appellant and his brother, and an Argentinean who testified to having lent \$400,000 U.S. to the appellant's brother. The appellant did not testify.

The appellant's trial was conducted intermittently over 20 days from November 16, 1989 to July 3, 1990. At the conclusion of the Crown's case, the appellant moved to have the charges dismissed on the basis that the Crown had failed to adduce any evidence to prove the essential elements of the offences. The trial judge dismissed that motion on April 2, 1990. In the course of his oral reasons for denying the motion, the trial judge commented upon having difficulty dealing with the case because of the intermittent nature of the trial proceedings and that he had to rely entirely on his notes.

Three months later, on July 3, 1990, the trial judge delivered judgment with oral reasons. In rendering his verdict the trial judge again commented on the sporadic nature of the proceedings but his comments did not indicate that he had the same difficulty in dealing with the evidence as he had in April. The trial judge said he had seriously considered declaring a mistrial because the trial proceedings were "extremely unsatisfactory", but that he had decided not to declare a mistrial because that would cause undue hardship to the appellant. The trial judge then convicted the appellant on the conspiracy, trafficking and possession of narcotics charges, and acquitted him on the proceeds-related charges. On July 25, 1990, the trial judge sentenced the appellant to nine years' imprisonment.

In considering the trial judge's decision to acquit the appellant on the proceeds-related charges, it is helpful to divide the proceeds-related charges into separate groups based on the time periods involved. The proceeds-related charges against the appellant were counts 6 to 24 on the information dated November 16, 1989. Counts 6 to

été étayé par le témoignage d'expert d'un économiste. L'appelant a également cité comme témoin un parent qui a dit avoir, à une occasion, transporté des devises canadiennes de l'Argentine au Canada pour l'appelant et son frère, et un Argentin qui a dit avoir prêté 400 000 \$ US au frère de l'appelant. L'appelant n'a pas témoigné.

Le procès de l'appelant s'est déroulé de façon intermittente pendant 20 jours, entre le 16 novembre 1989 et le 3 juillet 1990. À la conclusion de la preuve du ministère public, l'appelant a demandé le rejet des accusations pour le motif que le ministère public n'avait pas présenté d'éléments de preuve établissant l'existence des éléments essentiels des infractions. Le juge du procès a rejeté cette requête le 2 avril 1990. Dans les raisons qu'il a exposées à l'audience pour justifier le rejet de la requête, le juge du procès a dit qu'il lui était difficile de traiter l'affaire en raison de la nature intermittente des procédures et qu'il devait s'en remettre entièrement à ses notes.

Trois mois plus tard, le 3 juillet 1990, le juge du procès a rendu son jugement à l'audience. Lorsqu'il a prononcé son verdict, le juge du procès a encore fait des commentaires sur la nature sporadique des procédures, mais il n'a pas indiqué qu'il lui était aussi difficile de traiter de la preuve qu'en avril. Le juge du procès a dit qu'il avait sérieusement envisagé la possibilité de déclarer nul le procès pour le motif qu'il était [TRADUCTION] «extrêmement insatisfaisant», mais qu'il avait décidé de ne pas le faire parce que cela aurait causé un préjudice indu à l'appelant. Le juge du procès a alors déclaré l'appelant coupable relativement aux accusations de complot, de trafic et de possession de stupéfiants et l'a acquitté en ce qui a trait aux accusations liées aux produits du trafic. Le 25 juillet 1990, le juge du procès a condamné l'appelant à une peine de 9 ans d'emprisonnement.

Lorsqu'on examine la décision du juge du procès d'acquitter l'appelant à l'égard des accusations liées aux produits du trafic, il est utile de diviser ces accusations en groupes distincts selon les intervalles visés. Les accusations liées aux produits du trafic portées contre l'appelant constituaient les chefs 6 à 24 de la dénonciation datée du 16 novem-

11 and 22 involved allegations of unlawful possession of the proceeds of narcotic trafficking, and of laundering the proceeds of narcotic trafficking, between April 28, 1989 and May 24, 1989 ("the pre-July counts"). Counts 12 to 21 and 24 involved allegations of similar illegal conduct by the appellant in early July 1989 ("the July counts"). Finally, count 23 alleged the appellant had been in unlawful possession of the proceeds of narcotic trafficking between April 28, 1989 and July 6, 1989 ("the global count").

II. Judgments in the Courts Below

A. Provincial Court

(i) Application to Have the Charges Dismissed for no Evidence (April 2, 1990)

The trial judge in rejecting the application stated:

One of the difficulties I have had in dealing with this case and coming to any conclusion is the length of time it took to complete the crown's case. This case started back in about the middle of November of 1989, and proceeded from time to time into March of this year, and I have had to rely entirely upon my notes.

In rejecting the application for a nonsuit, the trial judge applied the proper test when he said:

I have gone through my notes on the evidence carefully, and I have come to the conclusion that there is some evidence, without weighing or assessing it, some evidence, to support the charges that Mr. Tortone faces, and this includes the conspiracy charge.

(ii) Trial Verdict (July 3, 1990)

The trial judge first commented:

A trial conducted sporadically over this length of time can only be extremely unsatisfactory to the accused, who has been in custody from the day of his arrest, the 7th of July, 1989 and cannot be commensurate with the proper administration of justice. I, from a trial judge's point of view, find such an extended and sporadic trial

bre 1989. Les chefs 6 à 11 et 22 portaient sur des allégations de possession illégale des produits du trafic de stupéfiants et de recyclage des produits du trafic de stupéfiants, entre le 28 avril 1989 et le 24 mai 1989 («les chefs d'accusation antérieurs à juillet»). Les chefs 12 à 21 et 24 portaient sur des allégations de conduite illégale semblable que l'appelant aurait adoptée au début de juillet 1989 («les chefs d'accusation de juillet»). Finalement, dans le chef 23, on alléguait que l'appelant avait été en possession illégale des produits du trafic de stupéfiants entre le 28 avril 1989 et le 6 juillet 1989 («le chef d'accusation global»).

II. Les juridictions inférieures

A. La Cour provinciale

(i) Demande de rejet des accusations en raison de l'absence de preuve (2 avril 1990)

Le juge du procès a affirmé, en rejetant la demande:

[TRADUCTION] L'une des difficultés que j'ai éprouvées en examinant cette affaire et pour en arriver à une conclusion c'est le temps que le ministère public a mis pour terminer la présentation de sa preuve. Cette présentation a débuté vers le milieu de novembre 1989 et s'est déroulée sporadiquement jusqu'en mars de cette année, et j'ai dû m'en remettre entièrement à mes notes.

Lorsqu'il a rejeté la demande de non-lieu, le juge du procès a appliqué le critère approprié quand il a dit:

[TRADUCTION] J'ai examiné soigneusement mes notes sur la preuve et j'en suis venu à la conclusion qu'il y a certains éléments de preuve qui, sans les évaluer, appuient les accusations portées contre M. Tortone, et cela comprend l'accusation de complot.

(ii) Verdict consécutif au procès (3 juillet 1990)

Le juge du procès a d'abord fait observer ceci:

[TRADUCTION] Un procès qui s'est déroulé sporadiquement, pendant cette période, ne peut qu'être extrêmement insatisfaisant pour l'accusé qui est détenu depuis le jour de son arrestation, le 7 juillet 1989, et ne peut correspondre à la bonne administration de la justice. Je suis d'avis que, pour un juge du procès, un procès aussi

extremely unsatisfactory. So much so, that I've given serious consideration to declaring a mistrial. However, I'm not going to take that step, since to do so would cause undue hardship to the accused.

In the course of reviewing the evidence, the trial judge rejected the Crown's contention that finding the appellant guilty on the conspiracy, possession of narcotics, and trafficking charges meant that the proceeds-related charges were also proven beyond a reasonable doubt (the Crown's argument being that there could be no other explanation for the source of the large amounts of cash the appellant was handling). He then stated:

Any evidence of cocaine dealing does not exist before the 5th, 6th or 7th of July, 1989 or perhaps the 19th of June, 1989. It may be valid to suspect the accused was involved in the cocaine trade as far back as April or May of 1989, but that cannot be anything more than a suspicion.

The trial judge reviewed the defence evidence, and concluded that evidence raised a reasonable doubt as to the pre-July counts:

The Crown submitted this evidence of supposedly legitimate foreign exchange transactions should be totally disbelieved because no one carrying on a legitimate business would operate in such a sloppy, inept and careless way as described by [the appellant's brother].

I agree their way of carrying on their money business was incredibly careless; however, even though I discount that evidence and give it little weight, there is still some evidence of large amounts of Canadian cash money coming to the accused from a source other than the cocaine trade.

He then dismissed the pre-July counts.

The trial judge found that while the evidence had not proved a conspiracy to have commenced in March 1989, it was established beyond a reasonable doubt that the appellant and Manolio "entered into such a conspiracy commencing Monday, the 3rd of July, 1989, and ending on Friday, the 7th of

long et sporadique est extrêmement insatisfaisant, à tel point que j'ai sérieusement pensé à le déclarer nul. Toutefois, je ne prendrai pas cette mesure, puisque cela causerait un préjudice indu à l'accusé.

Lorsqu'il a examiné la preuve, le juge du procès a rejeté l'argument du ministère public voulant que la conclusion que l'appelant est coupable relativement aux accusations de complot, de possession de stupéfiants et de trafic signifie que les accusations liées aux produits du trafic avaient également fait l'objet d'une preuve hors de tout doute raisonnable (le ministère public faisant valoir qu'il ne pouvait y avoir d'autre explication de la provenance des montants d'argent importants que l'appelant avait en sa possession). Il a ensuite dit:

[TRADUCTION] Il n'y avait pas de preuve de commerce de cocaïne avant le 5, le 6 ou le 7 juillet 1989 ou peut-être le 19 juin 1989. On peut bien soupçonner que l'accusé était engagé dans le commerce de la cocaïne dès avril ou mai 1989, mais ce ne peut être rien de plus qu'un soupçon.

Le juge du procès a examiné la preuve de la défense et a conclu qu'elle soulevait un doute raisonnable relativement aux chefs d'accusation antérieurs à juillet:

[TRADUCTION] Le ministère public a soutenu qu'il ne fallait absolument pas ajouter foi à cette preuve d'opérations supposément légitimes de change en devises étrangères parce qu'une personne qui exploite une entreprise légitime ne fonctionnerait de la manière négligée, inepte et insouciance décrite par [le frère de l'appelant].

Je conviens que la manière dont ils exploitaient leur entreprise de change était incroyablement négligente; toutefois, même si j'écarte cette preuve et que je ne lui accorde que peu d'importance, il y a toujours des éléments de preuve que l'accusé reçoit des montants importants en devises canadiennes provenant d'une source autre que le trafic de cocaïne.

Il a alors rejeté les chefs d'accusation antérieurs à juillet.

Le juge du procès a conclu que, même s'il n'est pas ressorti de la preuve qu'un complot avait commencé en mars 1989, il était établi hors de tout doute raisonnable que l'appelant et Manolio [TRADUCTION] «avaient pris part à un complot qui avait commencé le lundi 3 juillet 1989 et s'était terminé

July, 1989.” He found the appellant guilty of the conspiracy charge (over the shorter time period than that stated in the charge), and of the possession of narcotics and trafficking charges.

The trial judge went on to rule that there was a reasonable doubt as to the remaining proceeds-related charges (the July and global counts):

Due to there being some evidence that at least some of the money the accused was in possession of and dealing with was sent to him from Argentina for legitimate business purposes, and due to there being very little evidence, or perhaps none, of how much money actually came into the accused’s possession as a result of trafficking in cocaine—and there must have been some money—I reluctantly come to the conclusion that the Crown has failed to establish beyond a reasonable doubt the remaining money offences, counts 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23 and 24. Those counts are dismissed. [Emphasis added.]

B. *Court of Appeal* (1992), 9 O.R. (3d) 161

(i) Appeal by the Appellant from the Convictions

Goodman J.A. noted (at p. 165) in reviewing the facts and evidence that because the activities of the appellant and Manolio “were very complicated and difficult to follow”,

[i]t is little wonder that the trial judge expressed such consternation about the intermittent nature of the trial which undoubtedly made it very difficult to piece together the sequence of the events disclosed by surveillance over such a lengthy period of time as given in evidence by so many witnesses.

Goodman J.A. would have dismissed a number of the appellant’s grounds of appeal but was satisfied on the basis of the trial judge’s conclusions as to his difficulties in dealing with the case that a new trial should be ordered.

le vendredi 7 juillet 1989.» Il a déclaré l’appellant coupable relativement à l’accusation de complot (pendant l’intervalle plus court que celui mentionné dans l’accusation) et aux accusations de possession et de trafic de stupéfiants.

Le juge du procès a ensuite décidé qu’il y avait un doute raisonnable en ce qui concernait les autres accusations liées aux produits du trafic (les chefs d’accusation de juillet et le chef d’accusation global):

[TRADUCTION] Parce qu’il y a des éléments de preuve qu’au moins une partie de l’argent dont l’accusé était en possession et dont il s’occupait lui avait été envoyée d’Argentine à des fins commerciales légitimes, et en raison de la rareté, voire même de l’absence, d’éléments de preuve concernant la quantité d’argent que l’accusé a vraiment eu en sa possession par suite du trafic de cocaïne—et il doit y avoir eu une certaine somme d’argent—j’hésite à conclure que le ministère public n’a pas réussi à établir hors de tout doute raisonnable l’existence des autres infractions relatives à l’argent, soit les chefs d’accusation 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23 et 24. Ces chefs d’accusation sont rejetés. [Je souligne.]

B. *La Cour d’appel* (1992), 9 O.R. (3d) 161

(i) Appel interjeté par l’appellant contre les déclarations de culpabilité

En examinant les faits et la preuve produite, le juge Goodman a souligné, à la p. 165, que, parce que les activités de l’appellant et de Manolio [TRADUCTION]«étaient très complexes et difficiles à suivre»,

[TRADUCTION] [i]l n’est pas étonnant que le juge du procès ait exprimé une telle consternation face à la nature intermittente du procès qui, indubitablement, a rendu très difficile la reconstitution de la suite des événements relevés par la surveillance pendant une période aussi longue, comme l’ont rapporté tant de témoins.

Le juge Goodman aurait rejeté un certain nombre des moyens d’appel de l’appellant mais, compte tenu des conclusions du juge du procès quant aux difficultés qu’il avait eues à traiter l’affaire, il était convaincu qu’il y avait lieu d’ordonner la tenue d’un nouveau procès.

(ii) Appeal by the Crown from the Acquittals

In dealing with the argument that the trial judge should have declared a mistrial on all of the charges, Goodman J.A stated, at p. 170:

In order to succeed, the Crown must show that the trial judge erred in law. In my opinion, the evidence with respect to these charges was inextricably interwoven with the evidence upon which the convictions against Tortone were based. If, as I have found, the trial judge could not fairly proceed to convict Tortone for the reasons stated, he erred in law in failing to declare a mistrial. The same reasoning applies to the trial of the charges of which Tortone was acquitted.

He also found that the trial judge erred in his assessment of the proceeds-related charges, by his seeming to proceed on the basis that the Crown had to prove the actual amount of money in the appellant's possession which was the proceeds of narcotic trafficking.

As a result, the Court of Appeal also ordered a new trial on the proceeds-related charges.

III. Points in Issue

The appellant raises four issues in his appeal to this Court:

1. Did the Court of Appeal for Ontario err in holding that the failure of the trial judge to declare a mistrial in relation to counts 6 to 24 of the information was an error of law upon which the Attorney General of Canada could appeal pursuant to the provisions of s. 676 of the *Criminal Code*?
2. Did the Court of Appeal for Ontario err in holding that the trial judge erred in law in failing to declare a mistrial in relation to counts 6 to 24 of the information?

(ii) Appel interjeté par le ministère public contre les acquittements

En examinant l'argument selon lequel le juge du procès aurait dû déclarer nul le procès à l'égard de toutes les accusations, le juge Goodman affirme, à la p. 170:

[TRADUCTION] Pour avoir gain de cause, le ministère public doit démontrer que le juge du procès a commis une erreur de droit. À mon avis, la preuve relative à ces accusations était inextricablement liée à la preuve sur laquelle étaient fondées les déclarations de culpabilité prononcées contre Tortone. Si, comme je l'ai conclu, le juge du procès ne pouvait pas, en toute justice, déclarer Tortone coupable pour les motifs énoncés, il a commis une erreur de droit en ne déclarant pas nul le procès. Le même raisonnement s'applique au procès sur les accusations à l'égard desquelles Tortone a été acquitté.

Il a également conclu que le juge du procès avait commis une erreur en évaluant les accusations liées aux produits du trafic, parce qu'il a semblé se fonder sur le fait que le ministère public devait démontrer quels montants d'argent en la possession de l'appellant étaient vraiment le produit du trafic de stupéfiants.

Par conséquent, la Cour d'appel a également ordonné la tenue d'un nouveau procès sur les accusations liées aux produits du trafic.

III. Les questions en litige

L'appellant a soulevé quatre questions dans son pourvoi devant notre Cour:

1. La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en concluant que l'omission du juge du procès de déclarer nul le procès relativement aux chefs d'accusation 6 à 24 de la dénonciation était une erreur de droit sur laquelle le procureur général du Canada pouvait se fonder pour interjeter appel conformément à l'art. 676 du *Code criminel*?
2. La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge du procès avait commis une erreur de droit en ne déclarant pas nul le procès relativement aux chefs d'accusation 6 à 24 de la dénonciation?

3. Did the Court of Appeal for Ontario err in holding that the trial judge misdirected himself as to the elements of the offences contrary to ss. 11.1(2)(a) and 11.2(2)(a) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1970, c. N-1 (as amended)? ^a
4. Did the Court of Appeal for Ontario err in failing to consider whether the Attorney General of Canada had shown that if the trial judge had properly instructed himself, his judgment of acquittal would not necessarily have been the same? ^b
3. La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge du procès s'était mal instruit du droit relativement aux éléments des infractions visées aux al. 11.1(2)a) et 11.2(2)a) de la *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, ch. N-1 (et ses modifications)?
4. La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en n'examinant pas si le procureur général du Canada avait démontré que, si le juge du procès s'était bien instruit du droit, sa décision d'acquitter n'aurait pas nécessairement été la même?

IV. Analysis

A. *The Trial Judge's Decision not to Declare a Mistrial*

As the Crown did not appeal the decision to order a new trial on the charges of which the appellant was convicted, the question of whether the trial judge erred in deciding not to declare a mistrial on those charges is not before this Court. It is only the charges of which the appellant was acquitted that are now in issue.

The Court of Appeal held that the trial judge must have had the same difficulty with the evidence at the time of rendering his verdict (July 3, 1990) as he had when dealing with the nonsuit motion (April 2, 1990). That conclusion does not necessarily follow.

The trial judge's decision on the nonsuit motion in April required only that he consider if there was some evidence of the essential elements of the charges against the appellant, but the process of reaching a verdict in July required the trial judge to actually weigh that evidence. While it is speculative, nonetheless in the time between April and July, the trial judge may have improved his understanding of the evidence, he could have refreshed his memory by a more thorough review of his notes. He may have seen a transcript. He may have gained renewed appreciation of the evidence from the closing submissions of counsel. This Court was told on the appeal that the trial judge had detailed

^c IV. Analyse

A. *La décision du juge du procès de ne pas déclarer nul le procès*

Étant donné que le ministère public n'a pas interjeté appel contre la décision d'ordonner un nouveau procès sur les accusations à l'égard desquelles l'appellant a été déclaré coupable, notre Cour n'a pas à déterminer si le juge du procès a commis une erreur lorsqu'il a décidé de ne pas déclarer nul le procès à l'égard de ces accusations. Seules les accusations à l'égard desquelles l'appellant a été acquitté sont maintenant en cause.

^f La Cour d'appel a conclu que le juge du procès a dû éprouver les mêmes difficultés avec la preuve au moment de prononcer son verdict (le 3 juillet 1990) que lorsqu'il a examiné la demande de non-lieu (le 2 avril 1990). Cette conclusion ne s'ensuit pas nécessairement.

Pour se prononcer sur la demande de non-lieu en avril, le juge du procès n'avait qu'à se demander s'il y avait une preuve quelconque de l'existence des éléments essentiels des infractions reprochées à l'appellant, mais pour arriver à un verdict en juillet, le juge du procès devait réellement évaluer cette preuve. Bien qu'il s'agisse là d'hypothèses, il se peut que le juge du procès ait néanmoins amélioré sa compréhension de la preuve entre avril et juillet, qu'il se soit rafraîchi la mémoire grâce à un examen plus approfondi de ses notes. Il se peut qu'il ait vu une transcription. Il se peut que les arguments finals des avocats aient jeté une lumière nouvelle sur son appréciation de la preuve. Lors du

submissions from Crown counsel at the conclusion of the trial. It is noteworthy that the trial judge did not express the same concerns in reaching his trial decision as he did when dealing with the nonsuit. It is conjecture to say he must have had the same difficulty in July as he had in April. It would also be conjecture to say that this must have been the reason why the trial judge considered declaring a mistrial. The trial judge did not indicate in giving his trial verdict why he had considered declaring a mistrial.

Although the trial judge did not deal exhaustively with the evidence in reaching his decision, there is no reason to conclude that he was not able to appreciate the evidence. On the contrary the trial judge gave reasons on the evidence for his conclusions. This was adequate, particularly as there is no requirement for a trial judge to comment upon all the evidence in his reasons for judgment: *R. v. Morin*, [1992] 3 S.C.R. 286, at p. 296; *R. v. C. (R.)*, [1993] 2 S.C.R. 226.

In the result the trial judge was correct in not declaring a mistrial on the charges of which the appellant was acquitted.

B. *The Trial Judge's Findings on the Proceeds Charges*

The trial judge found as a fact that there was no more than a suspicion that prior to June 19, 1989, at the earliest, the appellant was involved in a conspiracy to traffic in cocaine. He also found as a fact that the appellant had raised a reasonable doubt that large amounts of currency had come into his possession through a foreign exchange business being operated by the appellant and his brother. On the basis of these findings, the trial judge went on to conclude as a fact that there was a reasonable doubt that the appellant was guilty of the pre-July counts. The trial judge also drew an inference of fact that in light of the evidence regarding the claimed foreign exchange business, in combination with the absence of evidence of

pourvoi, on a dit à notre Cour que le juge du procès avait entendu des arguments détaillés de la part de l'avocat du ministère public à la fin du procès. Il convient de souligner que le juge du procès n'a pas exprimé les mêmes inquiétudes lorsqu'il a statué sur le procès que lorsqu'il a examiné la demande de non-lieu. Il est hypothétique d'affirmer qu'il a dû éprouver la même difficulté en juillet qu'en avril. Il serait également hypothétique d'affirmer que ce doit être la raison pour laquelle le juge du procès a envisagé la possibilité de déclarer nul le procès. En rendant son verdict, le juge du procès n'a pas indiqué pourquoi il avait envisagé cette possibilité.

Bien que le juge du procès n'ait pas examiné exhaustivement la preuve pour en arriver à sa décision, il n'y a aucune raison de conclure qu'il n'était pas en mesure de l'apprécier. Au contraire, le juge du procès a fondé ses conclusions sur la preuve. Cela était adéquat étant donné, particulièrement, que le juge du procès n'est pas tenu de faire des commentaires sur l'ensemble de la preuve dans ses motifs de jugement: *R. c. Morin*, [1992] 3 R.C.S. 286, à la p. 296; *R. c. C. (R.)*, [1993] 2 R.C.S. 226.

En définitive, le juge du procès a eu raison de ne pas déclarer nul le procès relativement aux accusations à l'égard desquelles l'appellant a été acquitté.

B. *Les conclusions du juge du procès sur les accusations liées aux produits du trafic*

Le juge du procès a tenu pour avéré qu'il n'y avait en fait rien de plus qu'un soupçon qu'avant le 19 juin 1989, au plus tôt, l'appellant était impliqué dans un complot de trafic de cocaïne. Il a également tenu pour avéré que l'appellant avait soulevé un doute raisonnable qu'il avait eu en sa possession des montants d'argent importants dans le cadre de l'exploitation avec son frère d'une entreprise de change de devises étrangères. À la lumière de ces conclusions, le juge du procès a ensuite conclu qu'il existait effectivement un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'appellant relativement aux chefs d'accusation antérieurs à juillet. Le juge du procès a également tiré la conclusion de fait que, d'après la preuve concernant l'entreprise de

money coming into the appellant's possession as a result of cocaine trafficking, the Crown had failed to prove beyond a reasonable doubt that the appellant was guilty of the July counts and the global count.

While different inferences of fact may have been drawn by another judge from the findings of fact at the trial, it is not open to an appellate court, on a Crown appeal from an acquittal, to interfere with the inferences of fact drawn by the trial judge simply because the appellate court would draw different inferences: *Schuldt v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 592. In my view the Court of Appeal erred in overturning the trial judge's verdict on the pre-July counts and the July counts.

However, it is open to an appellate court to overturn a trial judge's verdict where the trial judge has not directed his mind to an issue or issues that require determination in order to reach the verdict. In this case, it was necessary for the trial judge to determine not only whether the Crown had proven that the specific amounts particularized in the various proceeds counts were the proceeds of narcotic trafficking, but also whether, even if there were a reasonable doubt on all the other proceeds counts, the Crown had proven the global count beyond a reasonable doubt. A finding that there was reasonable doubt as to all the other proceeds counts would not necessarily lead to a conclusion that there was also reasonable doubt on the global count.

It was open to the trial judge to conclude that although he could not identify which of the transactions particularized in the various proceeds counts involved the proceeds of narcotic trafficking, the Crown had proven beyond a reasonable doubt that at least one of those transactions involved the proceeds of narcotic trafficking. If so, the result should have been to convict the appellant

change de devises étrangères, conjuguée à l'absence de preuve que l'appelant a eu en sa possession de l'argent provenant du trafic de cocaïne, le ministère public n'a pas démontré hors de tout doute raisonnable que l'appelant était coupable relativement aux chefs d'accusation de juillet et au chef d'accusation global.

Bien qu'un autre juge ait pu tirer des conclusions de fait différentes de celles du juge du procès, il n'est pas loisible à une cour d'appel, dans le cadre d'un appel interjeté par le ministère public contre un acquittement, de modifier les conclusions de fait auxquelles est arrivé le juge du procès simplement parce que la cour d'appel tirerait des conclusions différentes: *Schuldt c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 592. À mon avis, la Cour d'appel a commis une erreur en annulant le verdict du juge du procès relativement aux chefs d'accusation antérieurs à juillet et à ceux de juillet.

Cependant, il est loisible à une cour d'appel d'annuler le verdict d'un juge du procès lorsque celui-ci n'a pas examiné une ou plusieurs questions qui doivent être tranchées pour prononcer le verdict. En l'espèce, le juge du procès devait déterminer non seulement si le ministère public avait prouvé que les montants spécifiés dans les divers chefs d'accusation liés aux produits du trafic étaient les produits du trafic de stupéfiants, mais encore si le ministère public avait fait une preuve hors de tout doute raisonnable relativement au chef d'accusation global, même s'il existait un doute raisonnable en ce qui concernait tous les autres chefs liés aux produits du trafic. Conclure à l'existence d'un doute raisonnable relativement à tous les autres chefs d'accusation liés aux produits du trafic n'amènerait pas nécessairement à conclure également à l'existence d'un doute raisonnable relativement au chef d'accusation global.

Il était loisible au juge du procès de conclure que, même s'il ne pouvait pas déterminer quelles opérations spécifiées dans les divers chefs d'accusation liés aux produits du trafic comportaient les produits du trafic de stupéfiants, le ministère public avait prouvé hors de tout doute raisonnable qu'au moins une de ces opérations comportait les produits du trafic de stupéfiants. Le cas échéant, il

on the global count, and to acquit him on all the other proceeds counts.

In my view, the acquittal reached by the trial judge on the global count cannot be affirmed in light of his findings that there was

... very little evidence, or perhaps none, of how much money actually came into the accused's possession as a result of trafficking in cocaine—and there must have been some money . . . [Emphasis added.]

This is an ambiguous statement that is neither an expression of reasonable doubt nor a satisfaction of sufficient evidence to convict. It also indicates that the trial judge did not consider whether, despite there being a reasonable doubt on all the other charges, the Crown had proved the appellant guilty of the global count. The trial judge's failure to direct his mind to this issue was an error of law. This can only be remedied by the Court of Appeal's direction of a new trial.

VI. Conclusion

I would therefore allow the appeal in part by restoring the acquittals on counts 6 to 22 and 24, and would confirm the order for a new trial on count 23.

The reasons of Gonthier and Cory JJ. were delivered by

GONTHIER J. (dissenting in part)—I have had the benefit of the reasons of Justice Major and refer to his review of the facts and proceedings. While I am in any event in agreement with him that the conclusion reached by the trial judge on count 23, the global count, cannot be affirmed, I find no error in the Court of Appeal's understanding of the statements of the trial judge referring to grounds for a mistrial and its conclusion that the trial can-

y aurait eu lieu de déclarer l'appelant coupable relativement au chef d'accusation global et de l'acquitter relativement à tous les autres chefs liés aux produits du trafic.

À mon avis, l'acquiescement prononcé par le juge du procès relativement au chef d'accusation global ne saurait être confirmé compte tenu de ses conclusions à

[TRADUCTION] . . . la rareté, voire même [à] l'absence, d'éléments de preuve concernant la quantité d'argent que l'accusé a vraiment eu en sa possession par suite du trafic de cocaïne—et il doit y avoir eu une certaine somme d'argent . . . [Je souligne.]

Il s'agit là d'une affirmation ambiguë qui n'est ni l'expression d'un doute raisonnable ni l'expression de la conviction qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour prononcer une déclaration de culpabilité. Il en ressort également que le juge du procès n'a pas examiné si, malgré l'existence d'un doute raisonnable relativement à toutes les autres accusations, le ministère public avait démontré la culpabilité de l'appelant relativement au chef d'accusation global. En n'examinant pas cette question, le juge du procès a commis une erreur de droit. Seul le nouveau procès ordonné par la Cour d'appel peut permettre de remédier à cela.

VI. Conclusion

Je suis donc d'avis d'accueillir en partie le pourvoi en rétablissant les acquiescements prononcés relativement aux chefs d'accusation 6 à 22 et 24, et de confirmer l'ordonnance enjoignant de tenir un nouveau procès relativement au chef 23.

Version française des motifs des juges Gonthier et Cory rendus par

LE JUGE GONTHIER (dissident en partie)—J'ai eu l'avantage de lire les motifs du juge Major. Je m'en remets à son examen des faits et des procédures. Bien qu'en tout état de cause je partage son avis qu'on ne saurait maintenir la conclusion du juge du procès relative au chef global, le chef d'accusation 23, je conclus que la Cour d'appel n'a commis aucune erreur ni dans sa compréhension des remarques du juge du procès quant aux motifs

not be considered to have been a fair one, that the acquittals should be set aside as were the convictions and a new trial ordered. I would accordingly dismiss the appeal.

The central issue in this case, upon which I respectfully differ from Major J., is as to the Court of Appeal's finding concerning the fairness of the trial related to the trial judge's inability to consider all of the evidence in rendering his verdict. This issue goes to the very heart of the trial process, wherein an accused is to be tried and the verdict rendered on the basis of the evidence before the court as a whole. It is one of law with which the Court of Appeal was entitled to deal and indeed so fundamental that the court was obligated to do so.

The question arises by reason of statements made by the trial judge upon dealing with a motion for nonsuit on April 2, 1990 and when giving his verdict three months later. As Major J. notes in his reasons, the trial judge in deciding that motion made special reference to the difficulties which the length of time for completing the Crown's case caused him. He had had to rely entirely on a review of his notes as the hearings had run intermittently over a period of approximately five months. The Crown's case had been completed a month prior to this motion.

These difficulties in the evidence-gathering process were once again mentioned by the trial judge when the verdict was given on July 3, 1990. The relevant passage reads as follows:

A trial conducted sporadically over this length of time can only be extremely unsatisfactory to the accused, who has been in custody from the day of his arrest, the 7th of July, 1989 and cannot be commensurate with the proper administration of justice. I, from a trial judge's point of view, find such an extended and sporadic trial extremely unsatisfactory. So much so, that I've given serious consideration to declaring a mistrial. However,

de déclarer nul le procès, ni dans sa conclusion qu'on ne pouvait considérer le procès comme équitable, que les acquittements devaient être annulés comme l'avaient été les déclarations de culpabilité, et qu'un nouveau procès devait être ordonné. Je rejetterais donc le pourvoi.

La question principale soulevée en l'espèce, sur laquelle je suis en désaccord avec le juge Major, porte sur la conclusion de la Cour d'appel quant à l'équité du procès, compte tenu de l'incapacité du juge du procès de se saisir de l'ensemble de la preuve au moment de rendre son verdict. Cette question touche le cœur même du procès où l'accusé doit être jugé et le verdict rendu sur la foi de l'ensemble de la preuve dont la cour est saisie. Il s'agit d'une question de droit sur laquelle la Cour d'appel avait le droit de se pencher et qui était, en fait, si fondamentale que la cour était obligée de la faire.

La question se pose en raison des commentaires que le juge du procès a faits au moment d'examiner une demande de non-lieu le 2 avril 1990 et de rendre son verdict trois mois plus tard. Comme le souligne le juge Major dans ses motifs, le juge du procès a, en se prononçant sur cette demande, mentionné particulièrement les difficultés qu'il avait éprouvées en raison du temps mis pour terminer la présentation de la preuve de la poursuite. Il avait dû s'en remettre entièrement à ses notes étant donné que les audiences s'étaient déroulées de façon intermittente pendant environ cinq mois. Le ministère public a terminé la présentation de sa preuve un mois avant cette demande.

Au moment de rendre son verdict le 3 juillet 1990, le juge du procès a de nouveau fait part de ces difficultés à rassembler les éléments de preuve. Le passage qui nous intéresse se lit ainsi:

[TRADUCTION] Un procès qui s'est déroulé sporadiquement, pendant cette période, ne peut qu'être extrêmement insatisfaisant pour l'accusé qui est détenu depuis le jour de son arrestation, le 7 juillet 1989, et ne peut correspondre à la bonne administration de la justice. Je suis d'avis que, pour un juge du procès, un procès aussi long et sporadique est extrêmement insatisfaisant, à tel point que j'ai sérieusement pensé à le déclarer nul. Tou-

I'm not going to take that step, since to do so would cause undue hardship to the accused.

In the Court of Appeal (1992), 9 O.R. (3d) 161, Goodman J.A. concluded, at p. 169:

His statements irresistibly leave the impression that the long and sporadic nature of the trial gave him difficulty in dealing with the evidence. The only reason that he gave for not declaring a mistrial was "since to do so would cause undue hardship to the accused".

and (at p. 170):

I am, however, satisfied that having regard to those statements and the nature of the evidence, the trial cannot be considered to have been a fair one. Justice must not only be done, it must be seen to be done.

I agree. The trial judge viewed the circumstances to be such as to cause him to give serious consideration to declaring a mistrial and he indicates in effect that he would have done so but for his concern that this would cause undue hardship to the accused.

Goodman J.A. rightly distinguished this case from other appeals which are based on the mere fact of delay or an inference of prejudice which may be drawn from such a fact.

While the trial judge did not state the specific nature of the difficulty he was having at either the time of the nonsuit motion or subsequently, it is nevertheless clear that the intermittent nature of the hearings had caused the trial judge to conclude that he had not been able to acquire a satisfactory appreciation of the complex factual record which was required to decide the matters before him on a sound basis. In the words of the Court of Appeal (at p. 169):

His use of the word "entirely" leaves the distinct impression that he had a somewhat diminished recollection or appreciation of the evidence except as disclosed by his notes.

The persistence of a difficulty is underlined by his reference to it in the strongest terms both when dealing with the motion for nonsuit and three

tefois, je ne prendrai pas cette mesure, puisque cela causerait un préjudice indu à l'accusé.

En Cour d'appel (1992), 9 O.R. (3d) 161, le juge Goodman conclut, à la p. 169:

[TRADUCTION] Ses remarques donnent nécessairement l'impression qu'il a éprouvé des difficultés avec la preuve en raison de la longueur et du déroulement sporadique du procès. Il a indiqué, que la seule raison pour laquelle il n'a pas déclaré le procès nul est que «cela causerait un préjudice indu à l'accusé».

Puis il ajoute (à la p. 170):

[TRADUCTION] Je suis toutefois convaincu que, compte tenu de ces remarques et de la nature de la preuve, on ne saurait considérer que le procès a été équitable. Non seulement justice doit-elle être rendue, mais encore doit-il y avoir apparence de justice.

Je suis d'accord. Aux yeux du juge du procès, les circonstances étaient telles qu'il a sérieusement pensé à déclarer nul le procès et il a indiqué en somme qu'il l'aurait fait n'eût été sa crainte que l'accusé en subisse un préjudice indu.

Le juge Goodman de la Cour d'appel a distingué avec raison la présente affaire des appels qui ne sont fondés que sur le délai ou sur la présomption de préjudice qu'on peut en tirer.

Bien que le juge du procès n'ait pas précisé la nature de la difficulté qu'il éprouvait lors de la demande de non-lieu ou subséquemment, il est néanmoins évident que la nature intermittente des audiences l'a amené à conclure qu'il n'avait pas été en mesure d'apprécier de façon satisfaisante le dossier factuel complexe, comme il se devait pour trancher en connaissance de cause les questions dont il était saisi. Pour reprendre les propos de la Cour d'appel (à la p. 169):

[TRADUCTION] Son emploi du mot «entièrement» donne la nette impression que son souvenir ou son appréciation de la preuve étaient quelque peu limités, sauf pour le contenu de ses notes.

La persistance de la difficulté ressort de la mention qu'il en fait en des termes fort explicites à la fois au moment d'examiner la demande de non-

months later by way of preface to his reasons for verdict. As Major J. mentions, it is speculative to inquire whether the trial judge may have improved his recollection of the facts by reference to notes and transcripts in the period following the hearing of the nonsuit motion. However, the suggestion that the recollection of the trial judge improved with the additional lapse of time between that occasion and the rendering of a verdict is belied by his comment at the latter time that, for him as a judge, the extended and sporadic nature of the trial had been so extremely unsatisfactory that he gave serious consideration to declaring a mistrial and that his reason for not doing so was undue hardship to the accused.

It is remarkable that the reason for not declaring a mistrial is not that the trial judge has been able to overcome his difficulties as a judge (this would be the necessary and only valid reason for doing this), but rather concern for causing prejudice to the accused, presumably because a mistrial would lead to a new trial. This reason cannot justify rendering a verdict on the basis of a trial that is not fair, be it a conviction or an acquittal. A proper remedy in the event a fair trial cannot be held within a reasonable delay is a stay of proceedings.

Nor is the fact that the trial judge gave reasons referring to the evidence sufficient to allay the concern as to the fairness of the trial. The value of the reasons is dependent upon the grasp their author has of the evidence and the assessment he can make of it. The judge's comments imply that the deficiency in this respect was such that he would have declared a mistrial but for the prejudice this would cause the accused. This indicates that he was aware that the basis for his decision was flawed though he misapprehended the proper remedy.

The difficulty which was encountered by the trial judge, which related to the adequacy of the trial as a process, is very different from the requirement of a properly motivated judgment

lieu et, trois mois plus tard, dans l'introduction de ses motifs du verdict. Comme le juge Major le mentionne, la possibilité que le juge du procès ait bonifié son souvenir des faits en revoyant ses notes et les transcriptions au cours de la période qui a suivi l'audition de la demande de non-lieu n'est qu'une hypothèse. Toutefois, la proposition voulant que le souvenir du juge du procès se soit amélioré au cours du délai supplémentaire écoulé entre ce moment et son verdict est contredite par le commentaire qu'il a alors fait, selon lequel, pour lui, en tant que juge, un procès aussi long et sporadique était extrêmement insatisfaisant, à tel point qu'il avait sérieusement pensé à le déclarer nul et que son motif de ne pas le faire était le préjudice indu qui en aurait résulté pour l'accusé.

Il y a lieu de souligner que, si le juge du procès n'a pas déclaré nul le procès, ce n'est pas parce qu'il a pu surmonter ses difficultés en tant que juge (ce serait là la seule raison requise et valable de le faire), mais plutôt parce qu'il craignait qu'une telle mesure ne cause un préjudice à l'accusé, vraisemblablement parce que l'annulation du procès nécessiterait la tenue d'un nouveau procès. Ce motif ne saurait justifier qu'on rende un verdict à la suite d'un procès inéquitable, qu'il s'agisse d'une déclaration de culpabilité ou d'un acquittement. Lorsqu'un procès équitable ne peut être tenu dans un délai raisonnable, on peut y remédier notamment par l'arrêt des procédures.

Par ailleurs, le fait que le juge du procès ait exposé des motifs portant sur la preuve ne suffit pas à dissiper la crainte relative à l'équité du procès. La valeur des motifs du juge dépend de la compréhension qu'il a de la preuve et de l'évaluation qu'il peut en faire. Les commentaires du juge impliquent que la déficience à cet égard était telle qu'il aurait déclaré nul le procès n'eût été le préjudice que l'accusé en subirait. Il en ressort qu'il était conscient que le fondement de sa décision était vicié quoiqu'il se soit mépris sur la réparation appropriée.

La difficulté éprouvée par le juge du procès, qui touchait la qualité du procès en tant que processus, diffère grandement de l'exigence qu'un jugement soit suffisamment motivé, dont il était question

which was at issue in *R. v. Morin*, [1992] 3 S.C.R. 286, to which Major J. makes reference. In that case, the question which this Court was considering was whether the failure of a trial judge to make reference to each piece of the evidence in the course of giving reasons, among other things, constituted an error of law. Sopinka J. concluded at p. 296 that:

A trial judge must consider all of the evidence in relation to the ultimate issue but unless the reasons demonstrate that this was not done, the failure to record the fact of it having been done is not a proper basis for concluding that there was error in law in this respect. [Emphasis added.]

Even though a trial judge need not make reference to all the evidence before him in the course of giving reasons for judgment, the reasons may yet demonstrate that there were significant inadequacies in the fact-finding process which justify the declaration of a mistrial. While the trial judge did give reasons for his conclusions in this case, his comments indicate that he did not consider that the process of fact gathering had provided him with an adequate basis for a due consideration of the evidence. I am, with respect, unable to share the conclusion of Major J. that the trial judge did not indicate in giving his trial verdict his reason why he had considered declaring a mistrial, and that there is no reason to conclude that he was not able to appreciate the evidence.

The comments of the trial judge are particularly significant given the nature of the evidence in this case. Apart from the complexity of the factual record, there were a number of issues of credibility which were raised on the evidence. An opportunity to make reference to and consider the totality of the evidence is an important part of any process of the assessment of evidence, and particularly credibility.

The circumstances of this case are different from those which demand an investigation of the sufficiency or insufficiency of the evidence. The issue here is not limited to whether the decision of the trial judge was within the scope of conclusions which the evidence allowed or mandated. Rather,

dans l'arrêt *R. c. Morin*, [1992] 3 R.C.S. 286, auquel renvoie le juge Major. Dans cette affaire, notre Cour devait déterminer si l'omission, notamment, du juge du procès de mentionner chaque élément de preuve au moment de prononcer ses motifs constituait une erreur de droit. Le juge Sopinka conclut ceci, à la p. 296:

Le juge du procès doit examiner tous les éléments de preuve qui se rapportent à la question ultime à trancher, mais à moins que les motifs démontrent que cela n'a pas été fait, l'omission de consigner que cet examen a été fait ne permet pas de conclure qu'une erreur de droit a été commise à cet égard. [Je souligne.]

Bien que le juge du procès n'ait pas à faire état de tous les éléments de preuve dont il est saisi lorsqu'il prononce ses motifs de jugement, ces derniers peuvent toutefois démontrer que le processus de recherche des faits accuse de grandes faiblesses qui justifient la nullité du procès. Bien que le juge du procès ait motivé ses conclusions en l'espèce, ses commentaires indiquent qu'il n'a pas estimé que le processus d'enquête sur les faits lui avait permis d'effectuer un examen convenable de la preuve. En toute déférence, je suis incapable de partager la conclusion du juge Major voulant qu'en prononçant son verdict le juge du procès n'ait pas exposé la raison pour laquelle il avait songé à déclarer nul le procès, et qu'il n'y ait aucune raison de conclure que ce dernier était incapable d'apprécier la preuve.

Les commentaires du juge du procès sont particulièrement importants compte tenu de la nature de la preuve en l'espèce. Outre la complexité du dossier factuel, plusieurs questions de crédibilité ont été soulevées par la preuve. La possibilité de se référer à l'ensemble de la preuve et de l'examiner est un attribut important de tout processus d'évaluation de la preuve et, particulièrement, de la crédibilité.

Les circonstances de l'espèce diffèrent de celles qui nécessitent l'examen du caractère suffisant ou insuffisant de la preuve. En l'espèce, il ne s'agit pas seulement de déterminer si la décision du juge du procès se situait dans les limites des conclusions que la preuve permettait de tirer ou comman-

the propriety of the conclusions of the trial judge is closely connected to the question of whether there was a proper consideration of the evidence in the first place. The facts in this case were such that the evidence upon which both the convictions and the acquittals were based was to a significant degree the same. It was correctly noted in the Court of Appeal that the evidence regarding the various counts was interwoven and interdependent, with the result that conclusions based on part of the evidence cannot be isolated from inadequacies in the fact-finding process as a whole. There was a variety of testimony and evidence which was necessarily subject to an assessment regarding credibility. In these circumstances, the presence of a statement by the trial judge that the fact-finding process was inadequate is sufficient grounds for a declaration of a mistrial.

In these circumstances, it was appropriate to send the entire matter, including the counts for which an acquittal was entered, back to trial. While the fairness and integrity of the trial process, including the fact-finding process, is a matter of law of concern to both trial and appellate courts, the proper place for the trial is before a trial judge and not in the Court of Appeal.

Conclusion

In view of the statements made by the trial judge, the Court of Appeal correctly understood the position of the trial judge at the time of the consideration of the nonsuit motion and when rendering a verdict. The statements of the trial judge demonstrate not only an inadequacy in the basis for his consideration of the evidence, but also that such an inadequacy was recognized at trial, despite the fact that it was improperly addressed. The importance which was accorded to the statements of the trial judge is consistent with the decision of this Court in *Morin, supra*, for statements such as that of the trial judge may evidence an inability to consider all of the evidence in relation to the ultimate issue. Such a failure cannot be remedied by the provision of a reasoned decision.

dait. Au contraire, la justesse des conclusions tirées par le juge du procès est étroitement liée à la question de savoir si la preuve avait d'abord été examinée régulièrement. Les faits de la présente affaire sont tels que les déclarations de culpabilité et les acquittements étaient fondés dans une large mesure sur la même preuve. La Cour d'appel a eu raison de souligner que la preuve relative aux différents chefs d'accusation était entremêlée et interdépendante et que, de ce fait, les conclusions fondées sur une partie de la preuve ne pouvaient être dissociées des faiblesses de l'ensemble du processus de recherche des faits. Il y avait divers témoignages et éléments de preuve dont la crédibilité devait nécessairement faire l'objet d'une évaluation. Dans ces circonstances, l'affirmation du juge du procès suivant laquelle le processus de recherche des faits était insatisfaisant suffit pour justifier l'annulation du procès.

Compte tenu des circonstances, il convenait de renvoyer à procès l'affaire en entier, y compris les chefs d'accusation à l'égard desquels un acquittement avait été prononcé. Bien que l'équité et l'intégrité du procès, y compris le processus de recherche des faits, soient une question de droit qui intéresse à la fois les tribunaux de première instance et les tribunaux d'appel, il convient que le procès se déroule devant un juge du procès et non en Cour d'appel.

Conclusion

Compte tenu des remarques du juge du procès, la Cour d'appel a bien saisi la position de ce dernier au moment où il a examiné la demande de non-lieu et lorsqu'il a rendu un verdict. Les remarques du juge du procès démontrent non seulement le caractère insatisfaisant du fondement de son examen de la preuve, mais également que ce caractère insatisfaisant a été reconnu au procès, en dépit de l'erreur commise dans la façon d'y remédier. L'importance accordée aux remarques du juge du procès est compatible avec l'arrêt de notre Cour *Morin, précité*, car des remarques comme celles faites par le juge du procès peuvent traduire une incapacité d'examiner l'ensemble de la preuve pertinente au litige. Une décision motivée ne saurait remédier à un tel défaut.

There is, therefore, no reason in this case to interfere with the disposition of the Court of Appeal that the acquittals should be set aside and a new trial ordered in respect of those counts for which acquittals were entered, and I would accordingly dismiss the appeal.

Appeal allowed in part, GONTHIER and CORY JJ. dissenting in part.

Solicitors for the appellant: Greenspan, Rosenberg & Buhr, Toronto.

Solicitor for the respondent: John C. Tait, Ottawa.

Il n'y a donc aucune raison en l'espèce de modifier la décision de la Cour d'appel d'annuler les acquittements et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès relativement aux chefs d'accusation faisant l'objet d'acquittements. Par conséquent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi accueilli en partie, les juges GONTHIER et CORY sont dissidents en partie.

Procureurs de l'appelant: Greenspan, Rosenberg & Buhr, Toronto.

Procureur de l'intimée: John C. Tait, Ottawa.